

OMPI



PCT/R/WG/7/4
ORIGINAL : anglais
DATE : 5 avril 2005

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

GROUPE DE TRAVAIL SUR LA REFORME DU TRAITE DE
COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

Septième session
Genève, 25 – 31 mai 2005

PUBLICATION DES DEMANDES INTERNATIONALES
DANS PLUSIEURS LANGUES

Document établi par le Bureau international

RESUME

1. Le présent document contient de nouvelles propositions révisées de modification du règlement d'exécution du PCT¹ relatives à la publication des demandes internationales dans plusieurs langues. Les déposants auraient la possibilité de remettre des traductions dans d'autres langues que la langue de publication habituelle aux fins de la publication par le Bureau international. Cette possibilité serait utile pour les déposants qui souhaitent assurer "l'effet sur l'état de la technique" de leurs demandes ou établir la base d'une "protection provisoire" dans les États désignés dont la législation nationale subordonne cet effet ou cette protection à la publication d'une traduction.

¹ Dans le présent document, les termes "articles" et "règles" renvoient respectivement aux articles du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et aux règles du règlement d'exécution du PCT (ci-après dénommé "règlement d'exécution"), ou aux dispositions qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter, selon le cas. Les termes "législation nationale", "demandes nationales", "phase nationale", etc., désignent également la législation régionale, les demandes régionales, la phase régionale, etc.

2. Les précédentes propositions examinées par le groupe de travail à sa sixième session ont été révisées compte tenu de ses délibérations et des conclusions auxquelles le groupe de travail est parvenu à cette session, ainsi que des observations reçues sur les projets diffusés par la suite. Les principales différences par rapport aux propositions examinées à la sixième session concernent les points suivants : i) les langues supplémentaires dans lesquelles le déposant peut demander la publication internationale; et ii) la remise de traductions concernant les changements (modifications, rectifications d'erreurs évidentes) et les indications relatives au matériel biologique déposé.

3. Le présent document contient également des propositions de modification du règlement d'exécution d'ordre linguistique qui ne se sont pas directement liées aux propositions de modification concernant la publication internationale dans plusieurs langues, mais qu'il convient de prévoir même si ces dernières ne sont pas approuvées.

RAPPEL

4. À sa troisième session, le groupe de travail a examiné des propositions relatives à la suppression éventuelle de l'article 64.4), sur la base du point 28 de l'annexe II du document PCT/R/WG/3/1. Le groupe de travail est convenu de reporter l'examen de cette question jusqu'à ce que le Comité permanent du droit des brevets (SCP) ait progressé dans ses délibérations sur les questions relatives à l'état de la technique. À cet égard, le groupe de travail est convenu, toutefois, que le Bureau international étudierait la possibilité de modifier la règle 48 afin de pouvoir publier sous forme électronique des traductions de demandes internationales remises par le déposant (voir les paragraphes 78 à 82 du document PCT/R/WG/3/5 contenant le résumé de la troisième session établi par la présidence).

5. Pour la quatrième session du groupe de travail, le Bureau international avait élaboré une proposition de modification de la règle 48 tendant à exiger du Bureau international qu'il publie à la demande du déposant, en même temps que la demande internationale, toute traduction de la demande internationale remise par le déposant ou, lorsque la demande internationale a été déposée dans une langue qui n'est pas une langue de publication, la demande internationale dans la langue dans laquelle elle a été déposée (voir l'annexe III du document PCT/R/WG/4/4). Cependant, compte tenu du temps disponible lors de la quatrième session, l'examen de cette proposition a été reporté à la cinquième session du groupe de travail.

6. À la cinquième session du groupe de travail, l'examen des propositions de modification de la règle 48 a été une nouvelle fois reporté, après que le Bureau international eut expliqué qu'un complément d'étude et de nouvelles consultations étaient nécessaires.

7. À sa sixième session, le groupe de travail a examiné des propositions révisées de modification du règlement d'exécution concernant la publication des demandes internationales dans plusieurs langues, compte tenu des observations reçues sur les précédentes propositions. Il est rendu compte des délibérations du groupe de travail aux paragraphes 138 à 143 du document PCT/R/WG/6/12, reproduits ci-après :

“PUBLICATION INTERNATIONALE DANS PLUSIEURS LANGUES

“138. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/R/WG/6/8.

“139. Le groupe de travail a invité le président à élaborer des propositions révisées, qui seront examinées à sa prochaine session, en tenant compte des observations et des propositions formulées ci-après.

“140. Une délégation a confirmé que la proposition, telle qu’elle est actuellement libellée, atteindrait son objectif principal, à savoir que la demande internationale concernée produise un effet sur l’état de la technique dans le cadre de la législation nationale de son pays. Compte tenu de cette affirmation, la proposition a été appuyée par deux autres délégations. L’une de ces dernières a toutefois souligné la nécessité d’envisager une révision éventuelle de l’article 64.4) à un stade ultérieur.

“141. Une délégation et un représentant des utilisateurs, tout en se félicitant des propositions relatives à la question de l’effet sur l’état de la technique, ont déclaré qu’il conviendrait d’examiner davantage les incidences de la publication internationale dans une langue supplémentaire autres que celles relatives à l’effet sur l’état de la technique, et de les garder à l’esprit à mesure que d’autres propositions seront élaborées. Ces autres incidences concernent, par exemple, l’octroi d’une “protection provisoire” aux demandes publiées (voir l’article 29).

“142. Un représentant des utilisateurs a proposé que la publication internationale dans des langues supplémentaires ne soit pas limitée aux langues de publication selon le PCT, que le délai pour la remise des traductions aux fins de la publication soit prolongé, que les versions dans les langues supplémentaires soient publiées uniquement par voie électronique, sous la forme de documents pouvant être téléchargés à partir de l’Internet, et que la taxe de publication varie en fonction du format électronique particulier dans lequel une traduction a été remise.

“143. Un représentant des utilisateurs, sans s’opposer aux propositions en tant que telles, a déclaré craindre que la publication des demandes internationales dans plusieurs langues soit incompatible avec l’un des objectifs fondamentaux du traité, à savoir, donner effet, dans le cadre de différentes législations nationales, à une demande internationale déposée dans une seule langue. Il a fait observer que les coûts supplémentaires engendrés dissuaderont la plupart des déposants d’utiliser le système proposé et que la question sous-jacente de l’effet sur l’état de la technique des demandes internationales publiées doit être étudiée dans la perspective de l’examen par le Comité permanent du droit des brevets de l’OMPI d’un projet de traité sur le droit matériel des brevets.”

8. L’annexe du présent document contient de nouvelles propositions révisées tenant compte des suggestions faites par les délégations et les représentants des utilisateurs à la sixième session (voir les paragraphes 138 à 143 du document PCT/R/WG/6/12, reproduits au paragraphe 7) et des observations reçues sur les projets de documents pour la septième session du groupe de travail publiés aux fins de commentaires sur le site Internet de l’OMPI sous les cotes PCT/R/WG/7 Paper No. 3 et Paper No. 3 Rev. Les principales caractéristiques des propositions révisées sont décrites dans les paragraphes suivants.

PUBLICATION INTERNATIONALE DANS PLUSIEURS LANGUES

9. La publication internationale et la communication aux offices désignés de la demande internationale dans plusieurs langues seraient avantageuses pour l’établissement ou la protection de certains droits du déposant dans le cadre de la législation nationale de certains

États désignés. Tel serait le cas, premièrement, des États désignés dans lesquels l'effet d'une demande internationale sur l'état de la technique est, conformément à l'article 64.4), subordonné à la publication internationale de la demande internationale dans une langue acceptée par l'office de l'État désigné concerné. Deuxièmement, dans certains États désignés, la protection provisoire d'une demande internationale est, conformément à l'article 29, subordonnée à la publication ou à la mise à disposition de la demande internationale dans une langue dans laquelle les publications sont effectuées en vertu de la législation nationale de l'État désigné concerné.

10. Il est donc proposé de modifier le règlement d'exécution du PCT de manière à permettre la publication internationale des traductions de la demande internationale dans une ou plusieurs langues en sus de celle dans laquelle la publication internationale est effectuée en vertu de l'article 21.4) et de la règle 48.3.

11. Selon les propositions de modification du règlement d'exécution, le déposant pourrait demander, dans un délai de 17 mois à compter de la date de priorité, que la demande internationale soit publiée, en sus de la langue "habituelle" dans laquelle elle est publiée en vertu de la règle 48.3.a) ou b), dans une ou plusieurs langues supplémentaires.

12. Lorsque la demande internationale a été déposée dans une langue différente de celle dans laquelle elle est publiée en vertu de la règle 48.3.a) ou b) et que le déposant demande la publication dans la langue de dépôt, la demande internationale serait publiée à la fois dans la langue de publication visée à la règle 48.3.a) et dans la langue dans laquelle elle a été déposée. Le déposant pourrait également demander la publication dans une langue supplémentaire autre que la langue de dépôt, auquel cas il devrait remettre une traduction de la demande internationale dans cette langue supplémentaire et la demande internationale serait publiée à la fois dans la langue de publication visée à la règle 48.3.a) et dans la langue supplémentaire.

13. Aux fins de la publication internationale dans une langue supplémentaire, le déposant devrait acquitter une taxe spéciale. La traduction dans une langue supplémentaire devrait contenir les éléments suivants (à moins qu'ils aient déjà été fournis dans cette langue) :

i) la demande internationale elle-même (c'est-à-dire, la description, y compris le titre de l'invention, établie, le cas échéant, par l'administration chargée de la recherche internationale en vertu de la règle 37; la revendication ou les revendications; tout texte contenu dans les dessins; et l'abrégé, le cas échéant, établi par l'administration chargée de la recherche internationale en vertu de la règle 38);

ii) toute modification selon l'article 19 et toute déclaration selon l'article 19.1);

iii) toute rectification d'une erreur évidente visée à la règle 91.1.e)ii) (c'est-à-dire toute rectification d'une erreur figurant dans une partie de la demande internationale autre que la requête); et

iv) toutes indications relatives au matériel biologique déposé visées à la règle 13*bis*.4 données indépendamment de la description.

14. La publication internationale dans la langue supplémentaire ne serait pas effectuée lorsque le déposant n'a pas payé la taxe spéciale de publication ou remis les traductions requises dans le délai applicable.

15. Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, le délai pour la présentation de la demande de publication dans la langue supplémentaire, pour le paiement de la taxe spéciale de publication et pour la remise des traductions requises serait, d'une manière générale, de 17 mois à compter de la date de priorité. Il convient toutefois de noter que le délai applicable aux modifications effectuées en vertu de l'article 19 (et à la remise de la déclaration en vertu de l'article 19.1)) peut, dans certaines circonstances, selon la règle 46.1, expirer après l'expiration de ce délai de 17 mois, voire après la publication internationale de la demande internationale concernée. Par ailleurs, lorsque l'administration chargée de la recherche internationale a établi le titre ou l'abrégé en vertu des règles 37 et 38, respectivement, le déposant peut avoir besoin d'un délai pour traduire ces éléments dans la langue supplémentaire. Il est donc proposé que toute traduction dans la langue supplémentaire d'une modification en vertu de l'article 19 ou d'une déclaration en vertu de l'article 19.1), ou du titre et de l'abrégé établis par l'administration chargée de la recherche internationale, puisse être remise dans un délai de deux mois à compter de la date de transmission du rapport de recherche internationale au Bureau international et au déposant par l'administration chargée de la recherche internationale, ou de 17 mois à compter de la date de priorité, le délai qui expire le plus tard étant applicable. Si une traduction est remise après la date d'achèvement de la préparation technique de la publication internationale de la demande internationale dans la langue supplémentaire mais avant l'expiration de ce délai, la demande internationale devra être publiée de nouveau dans la langue supplémentaire.

16. En ce qui concerne les langues supplémentaires dans lesquelles le déposant peut demander que la publication internationale soit effectuée, il n'est plus proposé, comme c'était le cas dans le document PCT/R/WG/6/8, de les limiter aux "langues de publication" visées à la règle 48.3.a). Ainsi qu'il a été suggéré à la sixième session (voir le résumé de la sixième session présenté par le président, paragraphe 142 du document PCT/R/WG/6/12, reproduit au paragraphe 7), il est désormais proposé de permettre au déposant de demander la publication de la demande internationale dans toute langue supplémentaire.

17. Le Bureau international ne serait toutefois pas en mesure d'établir, aux fins de la publication internationale, une page normalisée de couverture de la demande internationale publiée dans une langue qui ne fait pas partie des langues de publication visées à la règle 48.3.a). Il est donc proposé que, lorsque la langue supplémentaire n'est pas l'une des langues de publication visées à la règle 48.3.a), la page de couverture relative à cette demande internationale soit toujours publiée en français et en anglais. Les données contenues sur la page de couverture sont toujours disponibles auprès du Bureau international dans ces deux langues, étant donné que la gazette sous forme électronique, qui contient les mêmes données que celles figurant sur la page de couverture, est publiée en français et en anglais. Lorsque la langue supplémentaire est l'une des langues de publication visées à la règle 48.3.a), la page de couverture relative à cette demande internationale serait, bien entendu, publiée dans cette langue de publication.

AUTRES MODIFICATIONS PROPOSEES

18. Le présent document contient également des propositions de modification qui ne sont pas directement liées aux modifications proposées concernant la publication internationale dans plusieurs langues, mais qui semblent nécessaires même si ces dernières ne sont pas approuvées. Il est notamment proposé :

i) d'ajouter une règle 12.1*bis* pour combler une lacune du règlement d'exécution actuel qui n'indique pas la langue dans laquelle il convient de déposer les indications relatives au matériel biologique déposé données en vertu de la règle 13*bis*.4 indépendamment de la description;

ii) de modifier la règle 12.2.c) pour combler une lacune en ajoutant un renvoi à une traduction remise en vertu de la règle 12.4;

iii) de modifier les règles 12.2.c) et 55.2 pour préciser que le contrôle et la correction d'irrégularités, visées à la règle 11, des traductions remises en vertu de la règle 55.2.a) aux fins de l'examen préliminaire international sont effectués par l'administration chargée de l'examen préliminaire international; et

iv) de modifier la règle 48.3.c) pour préciser que, lorsque la demande internationale est publiée dans une autre langue que l'anglais, la traduction requise pour cette publication internationale est établie sous la responsabilité du Bureau international uniquement si elle n'est pas remise par le déposant en vertu de la règle 12.3 (ou de la nouvelle règle 12.5 proposée).

19. Le groupe de travail est invité à examiner les propositions contenues dans l'annexe du présent document.

[L'annexe suit]

ANNEXE

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT²:

PUBLICATION DES DEMANDES INTERNATIONALES DANS PLUSIEURS LANGUES

TABLE DES MATIÈRES

Règle 12	Langue de la demande internationale et <u>traductions</u> traduction aux fins de la recherche internationale et de la publication internationale	3
12.1	<i>Langues acceptées pour le dépôt des demandes internationales</i>	3
<u>12.1bis</u>	<u><i>Langue des indications données en vertu de la règle 13bis.4</i></u>	4
12.2	<i>Langue des changements apportés à la demande internationale</i>	4
12.3	<i>Traduction aux fins de la recherche internationale</i>	6
12.4	<i>Traduction aux fins de la publication internationale</i>	7
<u>12.5</u>	<u><i>Traductions supplémentaires aux fins de la publication internationale</i></u>	8
Règle 26	Contrôle et correction de certains éléments de la demande internationale auprès de l'office récepteur	14
26.1 à 26.2bis	[Sans changement]	14
26.3	<i>Contrôle des conditions matérielles au sens de l'article 14.1)a)v)</i>	14
26.3bis	[Sans changement]	14
26.3ter	<i>Invitation à corriger des irrégularités au regard de l'article 3.4)i)</i>	15
26.4 à 26.6	[Sans changement]	15
Règle 37	Titre manquant ou défectueux	16
37.1	[Sans changement]	16
37.2	<i>Établissement du titre</i>	16
Règle 38	Abrégé manquant ou défectueux	17
38.1	[Sans changement]	17
38.2	<i>Établissement de l'abrégé</i>	17
Règle 43	Rapport de recherche internationale	18
43.1 à 43.3	[Sans changement]	18
43.4	<i>Langue</i>	18
43.5 à 43.10	[Sans changement]	18
Règle 46	Modification des revendications auprès du Bureau international	19
46.1 et 46.2	[Sans changement]	19
46.3	<i>Langue des modifications</i>	19
46.4	<i>Déclaration</i>	19
46.5	[Sans changement]	19
Règle 47	Communication aux offices désignés	20
47.1 et 47.2	[Sans changement]	20
47.3	<i>Langues</i>	20
47.4	[Sans changement]	21

² Les dispositions qu'il est proposé d'ajouter sont soulignées et celles qu'il est proposé de supprimer sont biffées. Certaines dispositions qu'il n'est pas proposé de modifier ont été reproduites pour faciliter la compréhension.

Règle 48	Publication internationale	22
48.1	<i>Forme et moyens</i>	22
48.2	<i>Contenu</i>	22
48.3	<i>Langues de publication</i>	26
48.4 à 48.6	[Sans changement]	27
Règle 49	Copie, traduction et taxe selon l'article 22	28
49.2	<i>Langues</i>	28
49.3 à 49.6	[Sans changement]	29
Règle 55	Langues (examen préliminaire international)	30
55.1	<i>Langue de la demande d'examen préliminaire international</i>	30
55.2	<i>Traduction de la demande internationale</i>	30
55.3	[Sans changement]	32
Règle 66	Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international	33
66.1 à 66.8	[Sans changement]	33
66.9	<i>Langue des modifications</i>	33
Règle 70	Rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international (rapport d'examen préliminaire international)	34
70.1 à 70.16	[Sans changement]	34
70.17	<i>Langues du rapport et des annexes</i>	34
Règle 74	Traduction et transmission des annexes du rapport d'examen préliminaire international	35
74.1	<i>Contenu et délai de transmission de la traduction</i>	35

Règle 12

Langue de la demande internationale et traductions ~~traduction~~ aux fins de la recherche internationale et de la publication internationale

12.1 *Langues acceptées pour le dépôt des demandes internationales*

- a) [Sans changement]

- b) Tout office récepteur accepte, pour le dépôt des demandes internationales, au moins une langue qui est à la fois
 - i) [Sans changement] une langue acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale ou, le cas échéant, par au moins une des administrations chargées de la recherche internationale compétentes pour effectuer la recherche internationale à l'égard des demandes internationales déposées auprès de cet office récepteur et
 - ii) une langue mentionnée à la règle 48.3.a) ~~de publication~~.

- c) Nonobstant l'alinéa a), la requête doit être déposée dans toute langue mentionnée à la règle 48.3.a) ~~de publication~~ que l'office récepteur accepte aux fins du présent alinéa.

- d) [Sans changement]

[COMMENTAIRE : les modifications proposées découlent de la proposition de modification de la règle 48.3.a) et b) (voir ci-après).]

12.1bis Langue des indications données en vertu de la règle 13bis.4

Toute indication relative à du matériel biologique déposé, donnée en vertu de la règle 13bis.4, doit être rédigée dans la langue dans laquelle la demande internationale est déposée, étant entendu que, si une traduction de la demande internationale est requise en vertu de la règle 12.3.a) ou 12.4.a), cette indication doit être donnée à la fois dans la langue dans laquelle la demande est déposée et dans la langue de cette traduction.

[COMMENTAIRE : il est proposé d'ajouter la règle 12.1bis afin de remédier à une lacune manifeste dans le règlement d'exécution actuel, qui n'indique pas la langue dans laquelle les indications relatives à du matériel biologique déposé données en vertu de la règle 13bis.4 à un autre moment que la description doivent être déposées. Il convient de noter que cette proposition de modification n'est pas directement liée aux modifications proposées concernant la publication internationale dans plusieurs langues et que, si elle est approuvée, elle devra être présentée à l'assemblée pour adoption même si les modifications proposées concernant la publication internationale dans plusieurs langues ne sont pas approuvées.]

12.2 *Langue des changements apportés à la demande internationale*

a) [Sans changement] Toute modification de la demande internationale doit être rédigée dans la langue dans laquelle cette demande est déposée, sous réserve des règles 46.3, 55.3 et 66.9.

b) Toute rectification d'une erreur évidente contenue dans la demande internationale faite en vertu de la règle 91.1 doit être rédigée dans la langue dans laquelle la demande a été déposée; toutefois,

i) lorsqu'une traduction de la demande internationale est requise en vertu des règles 12.3.a), 12.4.a) ou 55.2.a), les rectifications visées à la règle 91.1.e)ii) et iii) doivent être déposées à la fois dans la langue dans laquelle de la demande est déposée et dans la langue de cette traduction;

[Règle 12.2.b)i), suite]

[COMMENTAIRE: il convient de noter que l'alinéa b) devra être modifié de nouveau si les modifications qu'il est proposé d'apporter au règlement d'exécution concernant la rectification d'erreurs évidentes (voir le document PCT/R/WG/7/6) sont adoptées.]

ii) [Sans changement]

c) Toute correction d'une irrégularité de la demande internationale effectuée en vertu de la règle 26 doit être rédigée dans la langue dans laquelle la demande internationale est déposée. Toute correction, effectuée en vertu de la règle 26, d'une irrégularité d'une traduction de la demande internationale remise en vertu des règles 12.3 ou 12.4, toute correction, effectuée en vertu de la règle 12.5.f), d'une irrégularité d'une traduction remise en vertu de la règle 12.5.b), toute correction, effectuée en vertu de la règle 55.2.c), d'une irrégularité d'une traduction remise en vertu de la règle 55.2.a), ou toute correction d'une irrégularité d'une traduction de la requête remise en vertu de la règle 26.3*ter*.c), doit être rédigée dans la langue de la traduction.

[COMMENTAIRE : le libellé actuel de la règle 12.2.c) semble indiquer à tort que le contrôle et la correction des irrégularités au regard de la règle 11 d'une traduction remise en vertu de la règle 55.2.a) sont effectués "en vertu de la règle 26" et, par conséquent, par l'office récepteur et non par l'administration chargée de l'examen préliminaire international à laquelle cette traduction doit être remise. Il est ainsi proposé de modifier l'alinéa c) afin de préciser que la correction d'une traduction remise en vertu de la règle 55.2.a) est effectuée "en vertu de la règle 55.2.c)", et donc par l'administration chargée de l'examen préliminaire international (voir également ci-après la proposition de modification de la règle 55.2). Par ailleurs, il est proposé de mentionner dans la règle 12.2.c) une traduction remise en vertu de la règle 12.4, car il semblerait que cette mention ait été oubliée lorsque la règle 12.4 a été ajoutée au règlement d'exécution. Il convient de noter que les modifications proposées ne sont pas directement liées aux modifications proposées en ce qui concerne la publication internationale dans plusieurs langues et que, si elles sont approuvées, elles devront être soumises à l'assemblée pour adoption même si les propositions de modification concernant la publication internationale dans plusieurs langues ne sont pas approuvées. Compte tenu de la proposition d'adjonction de la règle 12.5, il est en outre proposé de modifier également l'alinéa c) afin d'ajouter la mention d'une traduction remise conformément à cette nouvelle règle.]

12.3 Traduction aux fins de la recherche internationale

a) Lorsque la langue dans laquelle la demande internationale est déposée n'est pas acceptée par l'administration qui sera chargée de la recherche internationale à l'égard de cette demande, le déposant, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale par l'office récepteur, remet à cet office une traduction de la demande internationale dans une langue qui est à la fois

i) [Sans changement]

ii) une langue [mentionnée à la règle 48.3.a\)](#) ~~de publication~~ et

iii) une langue acceptée par l'office récepteur en vertu de la règle 12.1.a), à moins que la demande internationale ait été déposée dans une langue [mentionnée à la règle 48.3.a\)](#) ~~de publication~~.

b) à e) [Sans changement]

[COMMENTAIRE : les modifications proposées découlent de la proposition de modification de la règle 48.3.a) et b) et de la proposition d'adjonction de la règle 48.3.b-*bis*) (voir ci-après).]

12.4 Traduction aux fins de la publication internationale

a) Si la langue dans laquelle la demande internationale est déposée n'est pas une langue [mentionnée à la règle 48.3.a\)](#) ~~de publication~~ et qu'aucune traduction n'est exigée en vertu de la règle 12.3.a), le déposant doit, dans un délai de 14 mois à compter de la date de priorité, remettre à l'office récepteur une traduction de la demande internationale dans toute langue [mentionnée à la règle 48.3.a\)](#) ~~de publication internationale~~ que cet office accepte aux fins du présent alinéa.

b) à e) [Sans changement]

[COMMENTAIRE : les modifications proposées découlent de la proposition de modification de la règle 48.3.a) et b) et de la proposition d'adjonction de la règle 48.3.b-*bis*) (voir ci-après).]

12.5 Traductions supplémentaires aux fins de la publication internationale

a) Le déposant peut, dans le délai applicable en vertu de l'alinéa g), déposer auprès du Bureau international une demande tendant à ce que la demande internationale soit publiée, en sus de la langue dans laquelle elle doit être publiée en vertu de la règle 48.3.a) ou b), dans une autre langue ("langue supplémentaire"). Une telle demande peut être présentée à l'égard de plusieurs langues supplémentaires en rapport avec la même demande internationale.

[COMMENTAIRE : voir le paragraphe 16 du corps du présent document.]

b) La demande visée à l'alinéa a) doit être accompagnée du paiement d'une taxe spéciale de publication dont le montant est fixé dans les instructions administratives et d'une traduction dans la langue supplémentaire

i) de la demande internationale, à moins qu'elle ait été déposée dans la langue supplémentaire ou qu'une traduction dans la langue supplémentaire ait déjà été remise en vertu de la règle 12.3,

[COMMENTAIRE : en ce qui concerne la teneur de la traduction de la demande internationale en vertu de l'alinéa b)i), voir ci-dessous l'alinéa c).]

ii) de toute modification visée à l'article 19 et de toute déclaration visée à l'article 19.1),

iii) de toute rectification d'une erreur évidente visée à la règle 91.1.e)ii), à moins que cette rectification ait déjà été déposée dans la langue supplémentaire en vertu de la règle 12.2.b)i),

[Règle 12.5.b)iii), suite]

[COMMENTAIRE : il convient de noter que le point iii) devra être modifié de nouveau si les modifications qu'il est proposé d'apporter au règlement d'exécution concernant la rectification d'erreurs évidentes (voir le document PCT/R/WG/7/6) sont adoptées.]

iv) de toute indication relative à du matériel biologique déposé visée à la règle 13bis.4, à moins que cette indication ait déjà été fournie dans la langue supplémentaire en vertu de la règle 12.1bis.

[COMMENTAIRE : en ce qui concerne les conséquences de l'inobservation des exigences énoncées dans la règle 12.5.a) et b) (par exemple, non-paiement des taxes, traductions manquantes, etc., voir ci-après la règle 48.3.b-bis) et b-ter)).

c) Aux fins de l'alinéa b)i), la traduction de la demande internationale contient

i) la description (à l'exception de la partie de celle-ci réservée au listage des séquences), y compris, le cas échéant, le titre établi par l'administration chargée de la recherche internationale en vertu de la règle 37.2,

[COMMENTAIRE : il convient de noter que le titre établi par le déposant fait partie de la description (voir la règle 5.1.a)) et doit donc figurer dans la traduction de la description dans la langue supplémentaire.]

ii) la revendication ou les revendications;

iii) tout texte contenu dans les dessins; et

[Règle 12.5.c), suite]

iv) l'abrégé déposé par le déposant ou, le cas échéant, établi par l'administration chargée de la recherche internationale en vertu de la règle 38.2.

[COMMENTAIRE : il convient de noter que l'alinéa c) devra être modifié de nouveau si les modifications qu'il est proposé d'apporter au règlement d'exécution concernant l'incorporation par renvoi de certains éléments et de certaines parties (voir le document PCT/R/WG/7/2) sont adoptées.]

d) La traduction de tout texte contenu dans les dessins visée à l'alinéa c)iii) doit être fournie soit sous la forme d'une copie de l'original du dessin avec la traduction collée sur le texte original, soit sous la forme d'un dessin exécuté de nouveau.

[COMMENTAIRE : le nouvel alinéa d) est calqué sur la règle 49.5.d) actuelle.]

e) Si la demande visée à l'alinéa a) n'est pas accompagnée du paiement de la taxe spéciale de publication ou d'une traduction requise visée à l'alinéa b), le Bureau international invite le déposant à payer cette taxe ou à remettre la traduction requise, selon le cas, dans le délai applicable en vertu de l'alinéa g).

[COMMENTAIRE : en ce qui concerne les conséquences de l'inobservation par le déposant du délai imparti pour se mettre en conformité avec l'invitation, voir ci-après la règle 48.3.b-bis)).

[Règle 12.5, suite]

f) Le Bureau international contrôle toute traduction visée à l'alinéa b) remise par le déposant pour se mettre en conformité avec les conditions matérielles visées dans la règle 11 dans la mesure où ces conditions doivent être remplies aux fins d'une publication internationale raisonnablement uniforme et invite le déposant à corriger toute irrégularité dans le délai prévu à l'alinéa g).

[COMMENTAIRE : en ce qui concerne les conséquences de l'observation par le déposant du délai imparti pour se mettre en conformité avec l'invitation, voir ci-après la règle 48.3.b-bis)].

g) Le délai visé aux alinéas a), e) et f) est de 17 mois à compter de la date de priorité; toutefois

[COMMENTAIRE : voir les paragraphes 9 à 16 du corps du présent document. D'une manière générale, il est proposé d'exiger que toute demande de publication de la demande internationale dans une langue supplémentaire de publication (voir ci-dessus la nouvelle règle 12.5 proposée) et que toute traduction dans cette langue soient remises dans les 17 mois suivant la date de priorité, étant donné que le Bureau international a besoin d'un laps de temps suffisant pour préparer la publication internationale dans la langue supplémentaire. Il n'est pas proposé, comme l'a suggéré un représentant des utilisateurs à la sixième session (voir le paragraphe 142 du document PCT/R/WG/6/12 contenant le résumé de la sixième session présenté par la présidence), de prévoir un délai supérieur à 17 mois à compter de la date de priorité pour la remise de la traduction, étant donné que, pour produire les effets voulus concernant l'effet de la technique et la protection provisoire, la publication de la demande internationale dans la langue supplémentaire doit faire partie de la "publication internationale" selon l'article 21 et doit donc avoir lieu à bref délai après l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la date de priorité.]

[Règle 12.5.g), suite]

i) le délai visé à l'alinéa e) pour la remise d'une traduction du titre ou de l'abrégé établi par l'administration chargée de la recherche internationale en vertu des règles 37.2 et 38.2, respectivement, conformément aux prescriptions des alinéas b)i) et c), et d'une modification en vertu de l'article 19 et d'une déclaration en vertu de l'article 19.1) conformément aux prescriptions de l'alinéa b)ii) et le délai visé à l'alinéa f) pour le dépôt de toute correction de cette traduction sont de deux mois à compter de la date de la transmission du rapport de recherche internationale au Bureau international et au déposant par l'administration chargée de la recherche internationale ou de 17 mois à compter de la date de priorité, le délai qui expire le plus tard étant applicable;

[COMMENTAIRE : voir le paragraphe 15 du corps du présent document.]

ii) toute traduction d'une rectification d'une erreur évidente requise en vertu de l'alinéa b)iii) et toute correction de cette traduction visée à l'alinéa f) remise après l'expiration du délai de 17 mois à compter de la date de priorité sont considérées comme ayant été reçues le jour de l'échéance de ce délai si elles parviennent au Bureau international avant la date d'achèvement de la préparation technique de la publication internationale;

[COMMENTAIRE : en ce qui concerne la traduction de toute rectification d'une erreur évidente, il est proposé, concrètement, de prolonger le délai de 17 mois jusqu'à l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, étant donné que, en vertu de la règle 91 actuelle, le déposant peut demander la rectification d'une erreur évidente dans la demande internationale (à l'exception de la requête) jusqu'à ce moment (il convient de noter en outre que, pour être effective, l'autorisation de rectification accordée par l'administration chargée de la recherche internationale doit également parvenir au Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale (voir la règle 91.1.g)i) et *g-bis*) actuelle)). Le point i) devra être modifié de nouveau si les modifications qu'il est proposé d'apporter au règlement d'exécution concernant la rectification d'erreurs évidentes (voir le document PCT/R/WG/7/6) sont adoptées.]

[Règle 12.5.g), suite]

iii) si le déposant présente une demande de publication anticipée en vertu de l'article 21.2)b), toute demande visée à l'alinéa a), toute traduction visée à l'alinéa b) ou toute correction visée à l'alinéa f) déposée, ou toute taxe visée à l'alinéa b) payée, après l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale est considérée comme n'ayant pas été déposée ou payée dans les délais.

[COMMENTAIRE : si le déposant demande la publication anticipée de la demande internationale, tous les actes requis aux fins de la publication internationale de la demande internationale dans la langue supplémentaire doivent avoir été accomplis par le déposant avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale; à défaut, la demande internationale n'est pas publiée dans la langue supplémentaire.]

Règle 26

Contrôle et correction de certains éléments de la demande internationale auprès de l'office récepteur

26.1 à 26.2*bis* [Sans changement]

26.3 *Contrôle des conditions matérielles au sens de l'article 14.1)a)v)*

a) Lorsque la demande internationale est déposée dans une langue [mentionnée à la règle 48.3.a\)](#) ~~de publication~~, l'office récepteur contrôle

i) et ii) [Sans changement]

b) Lorsque la demande internationale est déposée dans une langue qui n'est pas une langue [mentionnée à la règle 48.3.a\)](#) ~~de publication~~, l'office récepteur contrôle

i) et ii) [Sans changement]

[COMMENTAIRE : les modifications proposées découlent de la proposition de modification de la règle 48.3.a) et b) (voir ci-après).]

26.3*bis* [Sans changement]

26.3ter *Invitation à corriger des irrégularités au regard de l'article 3.4)i)*

a) Lorsque l'abrégé ou tout texte figurant dans les dessins est déposé dans une langue qui est différente de celle de la description et des revendications, l'office récepteur, sauf

i) [Sans changement]

ii) si l'abrégé ou le texte contenu dans les dessins est rédigé dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée [en vertu de la règle 48.3.a\) ou b\)](#),

invite le déposant à remettre une traduction de l'abrégé ou du texte contenu dans les dessins dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée [en vertu de la règle 48.3.a\) ou b\)](#). Les règles 26.1.a), 26.2, 26.3, 26.3*bis*, 26.5 et 29.1 s'appliquent *mutatis mutandis*.

[COMMENTAIRE : les modifications proposées découlent de la proposition de modification de la règle 48.3.a) et b) (voir ci-après).]

b) et c) [Sans changement]

26.4 à 26.6 [Sans changement]

Règle 37

Titre manquant ou défectueux

37.1 [Sans changement]

37.2 *Établissement du titre*

Si la demande internationale ne contient pas de titre et que l'administration chargée de la recherche internationale n'a pas reçu de l'office récepteur une notification selon laquelle le déposant a été invité à fournir un titre, ou si ladite administration constate que le titre n'est pas conforme aux dispositions de la règle 4.3, cette administration établit elle-même un titre. Ce titre est établi dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée [en vertu de la règle 48.3.a\) ou b\)](#), ou, si une traduction dans une autre langue a été transmise en vertu de la règle 23.1.b) et que l'administration chargée de la recherche internationale le souhaite, dans la langue de cette traduction.

[COMMENTAIRE : les modifications proposées découlent de la proposition de modification de la règle 48.3.a) et b) (voir ci-après).]

Règle 38

Abrégé manquant ou défectueux

38.1 [Sans changement]

38.2 *Établissement de l'abrégé*

a) Si la demande internationale ne contient pas d'abrégé et que l'administration chargée de la recherche internationale n'a pas reçu de l'office récepteur une notification selon laquelle le déposant a été invité à fournir un abrégé, ou si ladite administration constate que l'abrégé n'est pas conforme aux dispositions de la règle 8, elle établit elle-même un abrégé. Cet abrégé est établi dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée [en vertu de la règle 48.3.a\) ou b\)](#), ou, si une traduction dans une autre langue a été transmise en vertu de la règle 23.1.b) et que l'administration chargée de la recherche internationale le souhaite, dans la langue de cette traduction.

[COMMENTAIRE : les modifications proposées découlent de la proposition de modification de la règle 48.3.a) et b) (voir ci-après).]

b) [Sans changement]

Règle 43

Rapport de recherche internationale

43.1 à 43.3 [Sans changement]

43.4 *Langue*

Tout rapport de recherche internationale et toute déclaration faite en vertu de l'article 17.2)a) sont établis dans la langue dans laquelle ~~doit être publiée~~ la demande internationale à laquelle ils se rapportent doit être publiée en vertu de la règle 48.3.a) ou b) ou, si une traduction dans une autre langue a été transmise en vertu de la règle 23.1.b) et que l'administration chargée de la recherche internationale le souhaite, dans la langue de cette traduction.

[COMMENTAIRE : les modifications proposées découlent de la proposition de modification de la règle 48.3.a) et b) (voir ci-après).]

43.5 à 43.10 [Sans changement]

Règle 46

Modification des revendications auprès du Bureau international

46.1 et 46.2 [Sans changement]

46.3 *Langue des modifications*

~~Si la demande internationale a été déposée dans une langue autre que celle de sa publication, toute~~ Toute modification selon l'article 19 doit être effectuée dans la langue dans laquelle la demande internationale est publiée en vertu de la règle 48.3.a) ou b) de publication.

[COMMENTAIRE : les modifications proposées découlent de la proposition de modification de la règle 48.3.a) et b) (voir ci-après).]

46.4 *Déclaration*

a) La déclaration mentionnée à l'article 19.1) doit être établie dans la langue de publication de la demande internationale en vertu de la règle 48.3.a) ou b). Cette déclaration ne doit pas excéder 500 mots si elle est établie ou traduite en anglais ~~et. Cette déclaration~~ doit être identifiée comme telle par un titre, en utilisant de préférence les mots "Déclaration selon l'article 19.1)" ou leur équivalent dans la langue de la déclaration.

[COMMENTAIRE : les modifications proposées découlent de la proposition de modification de la règle 48.3.a) et b) (voir ci-après).]

b) [Sans changement]

46.5 [Sans changement]

Règle 47

Communication aux offices désignés

47.1 et 47.2 [Sans changement]

47.3 *Langues*

a) La demande internationale communiquée selon l'article 20 doit l'être dans ~~sa~~ la langue ~~de publication~~ dans laquelle elle est publiée en vertu de la règle 48.3.a) ou b) et, le cas échéant, dans chacune des langues supplémentaires dans laquelle elle est publiée en vertu de la règle 48.3.b-bis).

[COMMENTAIRE : les modifications proposées découlent de la proposition de modification de la règle 48.3.a) et b) et de la proposition d'adjonction de la règle 48.3.b-bis) (voir ci-après). Il convient de noter que, conformément à la règle 93bis.1 ("communication sur demande"), la communication de tout document à un office désigné par le Bureau international n'est effectuée que sur demande de cet office, de sorte que tout office désigné est libre de renoncer entièrement à la réception de la demande internationale publiée conformément à l'article 20 ou de demander à recevoir la demande internationale publiée dans toutes les langues de publication, ou d'indiquer les langues de publication dans lesquelles il souhaite recevoir la demande internationale publiée.]

b) Lorsque ~~la langue de publication de~~ la demande internationale n'est pas publiée selon la règle 48.3.a), b) ou b-bis) dans la langue ~~elle~~ dans laquelle ~~la demande~~ elle a été déposée, le Bureau international fournit à tout office désigné, ~~sur requête de cet office,~~ une copie de cette demande dans la langue dans laquelle elle a été déposée.

[COMMENTAIRE : les modifications proposées découlent de la proposition de modification de la règle 48.3.a) et b) et de la proposition d'adjonction de la règle 48.3.b-bis) (voir ci-après) et, en ce qui concerne la proposition de suppression des termes "sur requête de cet office", de l'entrée en vigueur, à compter du 1^{er} janvier 2004, de la règle 93bis.1 ("communication sur demande"), en vertu de laquelle la communication de tout document à un office désigné par le Bureau international n'est effectuée que sur demande de cet office.]

47.4 [Sans changement]

[COMMENTAIRE : il convient de noter qu'il est également proposé dans un autre document de modifier la règle 47 dans le contexte de la publication internationale et de la Gazette du PCT sous forme électronique (voir le document PCT/R/WG/7/8).]

Règle 48³

Publication internationale

48.1 *Forme et moyens*

a) ~~[Supprimé] La demande internationale est publiée sous forme de brochure.~~

b) ~~Les détails relatifs à la~~ La forme sous laquelle et les moyens par lesquels les demandes internationales sont publiées ~~de la brochure et à son mode de reproduction~~ sont fixés dans les instructions administratives.

[COMMENTAIRE : voir le document PCT/R/WG/7/8. L'instruction 406 modifiée qui est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2005 permet au Bureau international de donner effet à l'obligation de publication des demandes internationales qui lui incombe en vertu de l'article 21 par des moyens électroniques. Il est donc proposé de supprimer le terme "brochure" dans l'ensemble du règlement d'exécution, étant donné que ce terme, qui évoque la publication sur papier, peut prêter à confusion.]

48.2 *Contenu*

a) La publication de la demande internationale ~~La brochure~~ contient ou reprend :

[COMMENTAIRE : voir le document PCT/R/WG/7/8. Les propositions de modification du texte introductif de l'alinéa a) découlent de la proposition de suppression du terme "brochure" dans l'ensemble du règlement d'exécution (voir ci-dessus la proposition de modification de la règle 48.1).]

³ Des modifications de la règle 48 sont proposées à la fois dans le présent document et dans le document PCT/R/WG/7/8, concernant la publication internationale et la Gazette du PCT sous forme électronique. Le cas échéant, les modifications apportées à telle ou telle disposition sont répétées dans les deux documents.

[Règle 48.2.a), suite]

i) à x) [Sans changement]

[COMMENTAIRE : les propositions de modification des points i) à x) de l'alinéa a) s'inscrivent dans le contexte de la publication internationale et de la Gazette du PCT sous forme électronique (voir le document PCT/R/WG/7/8).]

b) [Sans changement]

[COMMENTAIRE : les propositions de modification de l'alinéa b) s'inscrivent dans le contexte de la publication internationale et de la Gazette du PCT sous forme électronique (voir le document PCT/R/WG/7/8).]

c) à e) [Sans changement]

f) à h) [Sans changement]

[COMMENTAIRE : les propositions de modification des alinéas f), g) et h) s'inscrivent dans le contexte de la publication internationale et de la Gazette du PCT sous forme électronique (voir le document PCT/R/WG/7/8).]

i) Lorsque la demande internationale est publiée dans une langue supplémentaire en vertu de la règle 48.3.b-bis), la demande internationale publiée doit comprendre,

i) si la langue supplémentaire fait partie des langues mentionnées à la règle 48.3.a), l'élément visé à l'alinéa a)i) dans cette langue supplémentaire;

[Règle 48.2.i)i), suite]

[COMMENTAIRE : “l’élément visé à l’alinéa a)i)” est la page de couverture, qui, lorsque la langue supplémentaire fait partie des langues visées à la règle 48.3.a), comprend l’abrégé.]

ii) si la langue supplémentaire ne fait pas partie des langues mentionnées à la règle 48.3.a), l’élément visé à l’alinéa a)i) en français et en anglais, ainsi que l’abrégé, visé à la règle 12.5.c)iv), dans la langue supplémentaire;

[COMMENTAIRE : si la langue supplémentaire ne fait pas partie des langues visées à la règle 48.3.a), la page de couverture (“l’élément visé à l’alinéa a)i)”), y compris l’abrégé, est publiée en français et en anglais. Par ailleurs, la demande internationale publiée contiendra l’abrégé rédigé dans la langue supplémentaire.]

iii) les éléments visés à l’alinéa a)ii) à iv), vi) et viii) de la présente règle, rédigés dans la langue supplémentaire;

[COMMENTAIRE : les “éléments visés à l’alinéa a)ii) à iv), vi) et viii)” sont la description, les revendications, les dessins (s’il y en a) (le cas échéant, rectifiés en vertu de la règle 91) et toutes indications relatives aux micro-organismes déposés, données indépendamment de la description.]

iv) s’ils sont disponibles à la date d’achèvement de la préparation technique de la publication internationale, les éléments visés à l’alinéa f) de la présente règle, rédigés dans la langue supplémentaire.

[COMMENTAIRE : les “éléments visés à l’alinéa f)” sont les revendications modifiées en vertu de l’article 19 et toute déclaration selon l’article 19.1).]

[Règle 48.2.i), suite]

~~Les instructions administratives déterminent les cas où les diverses variantes mentionnées aux alinéas g) et h) seront appliquées. Cette détermination dépend du volume et de la complexité des modifications et du volume de la demande internationale ainsi que des frais y relatifs.~~

[COMMENTAIRE : la proposition de suppression du texte de l'alinéa i) actuel découle des propositions de modification des alinéas g) et h) dans le contexte de la publication internationale et de la Gazette du PCT sous forme électronique (voir le document PCT/R/WG/7/8).]

j) Si la demande internationale est publiée dans une langue supplémentaire en vertu de la règle 48.3.b-bis) et, à la date d'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, le délai prévu à la règle 12.5.g) pour la remise d'une traduction du titre ou de l'abrégé établi par l'administration chargée de la recherche internationale, d'une traduction d'une modification selon l'article 19 et d'une déclaration selon l'article 19.1) ou de toute correction de cette traduction en vertu de la règle 12.5.f) n'est pas expiré, la page de couverture indique ce fait et précise que la traduction sera publiée avec une page de couverture révisée à bref délai après la réception par le Bureau international de cette traduction dans le délai prévu à la règle 12.5.g).

[COMMENTAIRE : voir le paragraphe 15 du corps du présent document.]

48.3 *Langues de publication*

a) Si la demande internationale est déposée en allemand, en anglais, en chinois, en espagnol, en français, en japonais ou en russe (~~“langues de publication”~~), elle est publiée dans la langue dans laquelle elle a été déposée.

b) Si la demande internationale n'est pas déposée dans une des langues visées à l'alinéa a), ~~langue de publication~~ et qu'une traduction dans une de ces langues ~~de publication~~ a été remise en vertu de la règle 12.3 ou 12.4, cette demande est publiée dans la langue de cette traduction.

[COMMENTAIRE : les modifications proposées découlent de la proposition d'adjonction de la règle 48.3.b-*bis*) (voir ci-après).]

b-*bis*) Lorsque le déposant présente une demande conforme aux prescriptions de la règle 12.5 en vue de la publication de la demande internationale dans une langue supplémentaire, la demande internationale est publiée dans cette langue en sus de celle dans laquelle elle est publiée en vertu de l'alinéa a) ou b).

[COMMENTAIRE : si le déposant présente une demande de publication de la demande dans une langue supplémentaire mais n'a pas rempli toutes les conditions prévues à la règle 12.5 (par exemple, la taxe spéciale de publication n'a pas été payée dans son intégralité, la traduction ne contient pas tous les éléments ou ne remplit pas les conditions matérielles visées à la règle 11 aux fins d'une publication raisonnablement uniforme) la demande internationale n'est pas publiée dans cette langue supplémentaire.]

[Règle 48.3, suite]

c) Si la demande internationale est publiée [en vertu de l'alinéa a\) ou b\)](#) dans une langue autre que l'anglais, le rapport de recherche internationale, dans la mesure où il est publié selon la règle 48.2.a)v), ou la déclaration visée à l'article 17.2)a), le titre de l'invention, l'abrégé et tout texte appartenant à la ou aux figures accompagnant l'abrégé sont publiés dans cette autre langue et en anglais. Les traductions, [si elles ne sont pas remises par le déposant en vertu de la règle 12.3 ou 12.5](#), sont préparées sous la responsabilité du Bureau international.

[COMMENTAIRE : les propositions de modification de la première phrase de l'alinéa c) découlent de la proposition de modification de la règle 48.3.a) et b) (voir ci-dessus). L'insertion d'un renvoi à la règle 12.3 dans la dernière phrase de l'alinéa c) comblerait une lacune dans le texte actuel de cet alinéa; il convient de noter que cette adjonction n'est pas directement liée aux propositions de modification concernant la publication internationale dans plusieurs langues et que, si elle est approuvée, elle devra être présentée à l'assemblée pour adoption même si les propositions de modification concernant la publication internationale dans plusieurs langues ne sont pas approuvées. La proposition de modification de la dernière phrase découle de la proposition d'adjonction de la règle 12.5.]

48.4 à 48.6 [Sans changement]

[COMMENTAIRE : il convient de noter qu'il est proposé d'apporter d'autres modifications à la règle 48 dans le contexte des propositions de modification du règlement d'exécution concernant les éléments et parties manquants de la demande internationale (voir le document PCT/R/WG/7/2), la restauration du droit de priorité (voir le document PCT/R/WG/7/3), la rectification d'erreurs évidentes (voir le document PCT/R/WG/7/6), la publication internationale et la Gazette du PCT sous forme électronique (voir le document PCT/R/WG/7/8) et l'adjonction de l'arabe en tant que langue de publication (voir le document PCT/R/WG/7/10).]

Règle 49

Copie, traduction et taxe selon l'article 22

49.1 [Sans changement]

49.2 *Langues*

a) La langue dans laquelle une traduction peut être exigée doit être une langue officielle de l'office désigné; toutefois, aucune traduction ne peut être exigée

i) si la demande internationale est déposée dans une telle langue ou, s'il y a

plusieurs langues officielles, ~~aucune traduction ne peut être exigée si la~~

~~demande internationale est rédigée~~ dans l'une de ces langues; ou

ii) si la demande internationale est publiée en vertu de la règle 48.3.a), b) ou

b-bis) dans une telle langue ou, s'il y a plusieurs langues officielles, dans l'une

de ces langues;

S'il y a plusieurs langues officielles et si une traduction doit être fournie, le déposant peut choisir l'une quelconque de ces langues.

[COMMENTAIRE : lorsque la demande internationale est publiée en vertu de la règle 48.3.a), b) ou b-bis) dans une langue officielle de l'office désigné, ou lorsque la demande internationale est déposée dans une langue officielle de l'office désigné qui diffère de la langue dans laquelle la demande est publiée, le Bureau international communique à cet office désigné, à la demande de celui-ci, une copie de la demande internationale en vertu de l'article 20, de la règle 47.3.a) ou b) et de la règle 93bis. Il est proposé de modifier la règle 49.2.a) afin de préciser que, dans ces cas, l'office ne peut exiger du déposant qu'il lui fournisse une traduction.]

[Règle 49.2, suite]

b) Nonobstant ~~les dispositions du présent~~ l'alinéa a) ~~qui précèdent~~:-

i) s'il y a plusieurs langues officielles mais si la législation nationale prescrit l'utilisation de l'une de ces langues par les étrangers, une traduction dans cette langue peut être exigée;

ii) si aucune traduction de la demande internationale ne peut être exigée en vertu de l'alinéa a), l'office désigné peut néanmoins exiger une traduction de la requête visée à la règle 49.5.a)i); dans ce cas, la règle 49.5.b) s'applique *mutatis mutandis*.

[COMMENTAIRE : la proposition d'adjonction du point ii) découle de la proposition de modification de l'alinéa a) (voir ci-dessus) : lorsque aucune traduction de la demande internationale ne peut être exigée par un office désigné en vertu de l'alinéa a), cet office doit néanmoins pouvoir exiger la fourniture d'une traduction de la requête (voir la règle 49.5.a)i)), étant donné que la copie de la demande internationale communiquée à l'office désigné (dans la langue officielle de cet office) en vertu de l'article 20, de la règle 47.3.a) ou b) et de la règle 93*bis* ne contient pas de copie de la requête. La règle 49.5.b), qui est mentionnée dans le point ii) qu'il est proposé d'ajouter à l'alinéa b), traite des détails concernant la fourniture d'une traduction de la requête.]

49.3 à 49.6 [Sans changement]

Règle 55

Langues (examen préliminaire international)

55.1 Langue de la demande d'examen préliminaire international

La demande d'examen préliminaire international doit être présentée dans la langue dans laquelle la demande internationale est publiée en vertu de la règle 48.3.a) ou b) de la demande internationale ou, si la demande internationale a été déposée dans une langue autre que celle de sa publication, dans la langue de publication. Cependant, si une traduction de la demande internationale est exigée en vertu de la règle 55.2, la demande d'examen préliminaire international doit être présentée dans la langue de cette traduction.

[COMMENTAIRE : les modifications proposées découlent de la proposition de modification de la règle 48.3.a) et b) (voir ci-dessus).]

55.2 Traduction de la demande internationale

a) Lorsque ~~ni la langue dans laquelle~~ la demande internationale n'est pas déposée ni ~~la langue dans laquelle elle est~~ publiée en vertu de la règle 48.3.a), b) ou b-bis) dans une langue n'est acceptée par l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui effectuera l'examen préliminaire international, le déposant, sous réserve de l'alinéa b), doit remettre avec la demande d'examen préliminaire international une traduction de la demande internationale dans une langue qui est à la fois

[COMMENTAIRE : les modifications proposées découlent de la proposition de modification de la règle 48.3.a) et b) et de la proposition d'adjonction de la règle 48.3.b-bis) (voir ci-dessus).]

[Règle 55.2.a), suite]

- i) [sans changement] une langue acceptée par cette administration, et
- ii) une langue mentionnée à la règle 48.3.a) ~~de publication~~.

[COMMENTAIRE : les modifications proposées découlent de la proposition de modification de la règle 48.3.a) et b) (voir ci-dessus).]

a-bis) L'administration chargée de l'examen préliminaire international contrôle la conformité de toute traduction remise en vertu de l'alinéa a) avec les conditions matérielles visées à la règle 11 dans la mesure où ces conditions doivent être remplies aux fins de l'examen préliminaire international.

[COMMENTAIRE : voir ci-dessus la proposition de modification de la règle 12.2.c). Il est proposé d'ajouter un alinéa a-bis) à la règle 55.2 afin de prévoir expressément que l'administration chargée de l'examen préliminaire international effectue le contrôle visé à la règle 11 uniquement dans la mesure où la conformité avec la règle 11 est nécessaire aux fins de l'examen préliminaire international. Il est également proposé de modifier l'alinéa c) (voir ci-après) afin de prévoir expressément que cette administration invite le déposant à rectifier toute irrégularité. Il convient de noter que la proposition d'adjonction de l'alinéa a-bis) et la proposition de modification de l'alinéa c) ne sont pas directement liées aux propositions de modification concernant la publication internationale dans plusieurs langues et que, si elles sont approuvées, elles devront être soumises à l'assemblée pour adoption même si les propositions de modification concernant la publication internationale dans plusieurs langues ne sont pas approuvées.]

- b) [Sans changement]

[Règle 55.2, suite]

c) S'il n'est pas satisfait à une exigence visée ~~prévue~~ à l'alinéa a) ou a-bis) et que l'alinéa b) ne s'applique pas, l'administration chargée de l'examen préliminaire international invite le déposant à remettre la traduction requise ou la correction requise, selon le cas, dans un délai qui doit être raisonnable en l'espèce. Ce délai est d'au moins un mois à compter de la date de l'invitation. Il peut être prorogé par l'administration chargée de l'examen préliminaire international à tout moment avant qu'une décision ait été prise.

[COMMENTAIRE : voir le commentaire ci-dessus concernant la proposition d'adjonction de l'alinéa a-bis).]

55.3 [Sans changement]

Règle 66

Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international

66.1 à 66.8 [Sans changement]

66.9 *Langue des modifications*

a) Sous réserve des alinéas b) et c), ~~si la demande internationale a été déposée dans une langue autre que celle de sa publication,~~ toute modification, de même que toute lettre visée à la règle 66.8, doit être présentée dans la langue dans laquelle la demande internationale est publiée en vertu de la règle 48.3.a) ou b) de publication.

[COMMENTAIRE : les modifications proposées découlent de la proposition de modification de la règle 48.3.a) et b) (voir ci-dessus).]

b) à d) [Sans changement]

Règle 70

**Rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi
par l'administration chargée de l'examen préliminaire international
(rapport d'examen préliminaire international)**

70.1 à 70.16 [Sans changement]

70.17 *Langues du rapport et des annexes*

Le rapport et toute annexe sont établis dans la langue ~~de publication de~~ dans laquelle la demande internationale qu'ils concernent est publiée en vertu de la règle 48.3.a) ou b), ou, si l'examen préliminaire international est effectué, conformément à la règle 55.2, sur la base d'une traduction de la demande internationale, dans la langue de cette traduction.

[COMMENTAIRE : Les modifications proposées découlent de la proposition de modification de la règle 48.3.a) et b) (voir ci-dessus).]

Règle 74

Traduction et transmission des annexes du rapport d'examen préliminaire international

74.1 *Contenu et délai de transmission de la traduction*

a) [Sans changement]

b) Lorsque l'office élu n'exige pas la remise d'une traduction de la demande internationale, prévue à l'article 39.1), il peut exiger que le déposant remette, dans le délai applicable selon cet article, une traduction, dans la langue ~~de publication de~~ dans laquelle la demande internationale a été publiée en vertu de la règle 48.3.a) ou b), de toute feuille de remplacement visée à la règle 70.16 qui est annexée au rapport d'examen préliminaire international et qui n'est pas établie dans cette langue.

[COMMENTAIRE : les modifications proposées découlent de la proposition de modification de la règle 48.3.a) et b) (voir ci-dessus).]

[Fin de l'annexe et du document]